



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 septembre 2012

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 5 septembre 2012  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE LA « DÉCISION PORTANT SUR LA  
REQUÊTE DE SLOBODAN PRALJAK RELATIVE À SA MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE »**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's Motion for Extension of Provisional Release and Modification of Conditions with Alternative Request for Termination of his Provisional Release and Immediate Return to the UNDU* », déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Accusé Praljak ») le 24 août 2012 à laquelle est jointe une annexe (« Requête ») et dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre : 1) de prolonger la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pendant trois mois dans les modalités initialement imposées à l'Accusé par la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak » rendue à titre confidentiel et *ex parte* par la Chambre le 30 novembre 2011 (« Décision du 30 novembre 2011 »)<sup>1</sup> et 2) dans l'alternative, dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit à sa demande, d'ordonner la révocation immédiate de sa mise en liberté provisoire et le retour immédiat de l'Accusé Praljak au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU »)<sup>2</sup>,

**VU** la « *Prosecution Response to Slobodan Praljak's Motion for Extension of Provisional Release and Modification of Conditions with Alternative Request for Termination of his Provisional Release* », déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 août 2012 (« Réponse »), dans laquelle celui-ci : 1) s'oppose à l'extension de la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour une durée de trois mois et à la modification des modalités entourant celle-ci<sup>3</sup> et 2) demande à la Chambre de mettre fin immédiatement à la mise en liberté provisoire de l'Accusé et d'ordonner son retour immédiat à l'UNDU<sup>4</sup>,

**VU** la Décision du 30 novembre 2011, dans laquelle la Chambre a autorisé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak à Zagreb, en République de Croatie pendant une période limitée et par laquelle la Chambre a assorti cette mise en liberté provisoire de certaines conditions notamment de résidence et de surveillance<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Requête, par. 7 et 17.

<sup>2</sup> Requête, par. 15, 16 et 18.

<sup>3</sup> Réponse, par. 1 et 8.

<sup>4</sup> Réponse, par. 1 et 8.

<sup>5</sup> Annexe confidentielle et *ex parte* 2 de la Décision du 30 novembre 2011.

VU l' « Ordonnance portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à celle-ci de l'Accusé Slobodan Praljak », rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 11 juin 2012 (« Décision du 11 juin 2012 »), dans laquelle la Chambre a autorisé la prolongation de la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak à Zagreb, en République de Croatie jusqu'au 21 septembre 2012, dans les mêmes conditions que celles établies dans la Décision du 30 novembre 2011<sup>6</sup>,

VU la Décision du 22 août 2012 rendue à titre public par le Greffier du Tribunal, à laquelle sont jointes une annexe confidentielle et *ex parte* et une annexe publique (« Décision du Greffier du 22 août 2012 ») par laquelle celui-ci a décidé notamment : que l'Accusé Praljak dispose des ressources suffisantes pour rémunérer son conseil et qu'il est inéligible à la commission d'office d'un conseil<sup>7</sup> ; que l'Accusé doit supporter la totalité du coût de sa défense, y compris les fonds déjà engagés par le Tribunal, soit 3 293 347.49 euros<sup>8</sup> ; que cette somme doit être versée par l'Accusé au Tribunal dans les 90 jours à compter de la notification de la Décision du Greffier du 22 août 2012<sup>9</sup> et de surseoir à l'exécution de ladite décision jusqu'à ce que le délai d'appel de 15 jours ait expiré ou que l'Accusé ait interjeté appel<sup>10</sup>,

VU l' « Ordonnance portant modification des modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak », rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 23 août 2012 (« Ordonnance du 23 août 2012 »), par laquelle la Chambre a *proprio motu* ordonné une modification des modalités entourant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak et la mise en place d'une assignation à résidence en raison de la Décision du Greffier du 22 août 2012<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que dans la Requête, la Défense Praljak demande la prolongation de la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour une période de trois mois assortie des mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 30 novembre 2011<sup>12</sup>, ou à titre alternatif, demande à la Chambre de mettre fin à sa période de mise en liberté provisoire et d'ordonner son retour immédiat à l'UNDU<sup>13</sup>,

<sup>6</sup> Décision du 11 juin 2012, p. 6 et 7.

<sup>7</sup> Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 6.

<sup>8</sup> Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 6.

<sup>9</sup> Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 7.

<sup>10</sup> Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 7.

<sup>11</sup> Ordonnance du 23 août 2012, p. 3 et 4.

<sup>12</sup> Requête, par. 6 et 17.

<sup>13</sup> Requête, par. 16 et 18.

**ATTENDU** que la Défense Praljak soutient que : 1) l'Accusé a respecté toutes les conditions de sa mise en liberté provisoire<sup>14</sup> ; 2) la Décision du Greffier du 22 août 2012 n'est pas définitive, que l'Accusé savait qu'une enquête était diligentée par le Greffe sur la question de savoir s'il était en capacité de rémunérer son Conseil et que ladite décision n'a pas augmenté le risque de fuite de l'Accusé<sup>15</sup> ; 3) l'Accusé ne présente pas de danger pour les victimes ou les témoins, qu'il se représentera à la UNDU dès que la Chambre l'ordonnera et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont toujours remplies<sup>16</sup> ; 4) le Ministre de la Justice de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Praljak, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera pas ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>17</sup> et 5) aucun facteur ne vient modifier les circonstances ayant prévalu au moment où la Chambre a émis la Décision du 30 novembre 2011 et que toutes les conditions sont donc réunies pour permettre une modification des conditions imposées à l'Accusé par l'Ordonnance du 23 août 2012<sup>18</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak argue que si la Chambre refuse de modifier les modalités de la mise en liberté provisoire imposées à l'Accusé par l'Ordonnance du 23 août 2012, il demande à la Chambre de mettre fin immédiatement à sa mise en liberté provisoire et d'ordonner son retour immédiat à l'UNDU<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour trois mois supplémentaires et demande le retour immédiat de l'Accusé Praljak à l'UNDU au motif que : 1) la Décision du Greffier du 22 août 2012, réclamant plus de trois millions d'euros à l'Accusé constitue non seulement une grande motivation à fuir pour celui-ci mais en outre démontre qu'il n'a pas été sincère dans ses relations avec le Tribunal et qu'il possède des moyens financiers considérables pour organiser sa fuite<sup>20</sup> et 2) l'Ordonnance du 23 août 2012 imposant une assignation à résidence est une mesure insuffisante pour combattre le risque de fuite de l'Accusé<sup>21</sup>,

---

<sup>14</sup> Requête, par. 8.

<sup>15</sup> Requête, par. 10 et 11.

<sup>16</sup> Requête, par. 12.

<sup>17</sup> Requête, par. 13 et Annexe confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête.

<sup>18</sup> Requête, par. 12 et 14.

<sup>19</sup> Requête, par. 15 et 16.

<sup>20</sup> Réponse, par. 1-4.

<sup>21</sup> Réponse, par. 1 et 5.

**ATTENDU** qu'au surplus, l'Accusation relève que l'Accusé Praljak lui-même refuse d'être assigné à résidence, et demande à la Chambre de faire droit à la requête alternative de l'Accusé et de lui ordonner de rentrer à l'UNDU<sup>22</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que par l'Ordonnance du 23 août 2012, elle a ordonné l'assignation à résidence de l'Accusé Praljak à la suite de la Décision du Greffier du 22 août 2012, et ce, dans le but de neutraliser toute éventuelle augmentation du risque de fuite que ladite Décision aurait pu provoquer<sup>23</sup>,

**ATTENDU** que Slobodan Praljak n'a pas interjeté appel de l'Ordonnance du 23 août 2012,

**ATTENDU** que dans sa Requête, la Défense Praljak n'apporte aucun élément démontrant que le raisonnement de la Chambre comportait une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, qu'il s'agisse de faits ou d'arguments nouveaux, justifierait une reconsidération de l'Ordonnance du 23 août 2012 et que la Chambre estime qu'il ne convient pas de modifier ladite ordonnance,

**ATTENDU** que l'Accusé demande, à titre alternatif, de rentrer immédiatement à l'UNDU si la Chambre refusait de modifier les conditions qui sont actuellement assorties à sa mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** que la Chambre prend acte de la volonté de l'Accusé Praljak de mettre fin immédiatement à sa mise en liberté provisoire et de rentrer à l'UNDU en l'absence de reconsidération de l'Ordonnance du 23 août 2012,

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre décide ne pas prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé et ordonne son retour immédiat à l'UNDU,

---

<sup>22</sup> Réponse, par. 7 et 8.

<sup>23</sup> Ordonnance du 23 août 2012, par. 3 et 4.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 65) du Règlement,

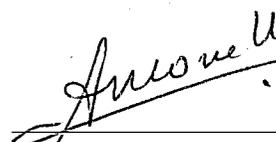
**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête,

**ORDONNE**, à la majorité, le retour de l'Accusé Praljak à l'UNDU [EXPURGÉ], sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle et *ex parte* jointe à la présente décision,

**REJETTE** la Requête pour le surplus.

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion partiellement dissidente à la présente décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 5 septembre 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**ANNEXE**

[EXPURGÉ]

**Opinion du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre**

[EXPURGÉ]